



DECISION DU MAIRE

Réf : DEC/2019/26/7.1

Objet : Modification de la sous régie de recettes Enfance, Jeunesse et Education

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 28 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité de l'Enfance, Jeunesse et Education

Vu l'avis conforme du comptable public *le 9.4.2019*

DECIDE

Article 1^{er} :

A la sous régie de recettes « Enfance, Jeunesse et Education » créée par décision DEC/2015/n° 28/7.1 en date du 26 mai 2015 sont supprimées les compétences d'encaissement des produits liés aux nouvelles activités périscolaires à compter du 8 avril 2019.

Les articles encaissés par la sous régie « Enfance, Jeunesse et Education » sont repris à l'article 3 de la présente décision.

Article 2 :

La sous régie fonctionne de manière permanente.

Article 3 :

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés aux activités périscolaires
- Activités de loisirs sans hébergement
- Activités de loisirs avec hébergement
- Produits issus des cotisations de l'école de musique municipale
- Produits liés aux animations de quartier
- Accompagnement scolaire des collégiens
- Transport scolaire
- Dons
- Produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire.

Article 4 :

Les recettes reprises à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- CESA
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement automatique

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'une facture valant quittance.

Article 5 :

Un fonds de caisse de 100€ (cent euros) est mis à disposition du mandataire

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000€ (cinq mille euros)

Article 7:

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 8:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 8 avril 2019

Le Comptable Assignataire
Mme C. Delsart



Le Maire
M P. Mauméjean

